

	Fondement juridique loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Correspondance Code général de la Fonction Publique (entrée en vigueur 1 ^{er} mars 2022)	Motif
Contractuels permanents	Art. 3-2	Art. L. 332-14	Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
	Art. 3-3, 1°	Art. L. 332-8 1°	Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptible d'assurer les fonctions correspondantes
	Art. 3-3, 2°	Art. L. 332-8 2°	Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté
	Art. 3-3, 4°	Art. L. 332-8 5°	Pour Tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%
	Art. 38	Art. L. 352-4	Personne ayant la RQTH Reconnaissance de la Qualité de travailleur Handicapé
	Art. 47	Art. L. 343-1	Recrutement direct sur emploi fonctionnel
Contractuels non permanents	Art. 3, I, 1°	Art. 332-23 1°	Accroissement temporaire d'activité
	Art. 3, I, 2°	Art. 332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activité
	Art. 3, II	Art 332-24 à art 332-26	Mener à bien un projet ou une opération identifié
	Art. 3-1	Art. L. 332-13	Assurer le remplacement d'agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponible*
	Art. 110	Art. L. 333-1	Collaborateur de cabinet
	Art. 110-1	Art. L. 333-12	Collaborateur de groupe d'élus